



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 JUIN 2020

DELIBERATION N° :
DCM_200626_033

OBJET : Commission communale pour l'accessibilité - Fixation de la composition de la commission

NOTA : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, le 03 JUIL. 2020

Nombre des conseillers en exercice : 39

Présents	38
Procuration	1
Votants	39
Abstention	0

Le Maire

L'Elue Déléguée

Lucette COURTOIS


L'an deux mille vingt , le vingt six juin à 17h15, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au gymnase Henri Ganofsky – rue du centre nautique 97480 Saint-Joseph, sous la présidence de Patrick LEBRETON – Maire

Présents

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; MUSSARD Rose-Andrée ; MOREL Harry Claude ; LEJOYEUX Marie Andrée ; VIENNE Axel ; K/BIDI Emeline ; MUSSARD Harry ; HUET Marie-Josée ; LEBON David ; COURTOIS Lucette ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda ; LEBON Guy ; FULBERT-GÉRARD Gilberte ; KERBIDI Gérald ; HOAREAU Emile ; JAVELLE Blanche Reine ; NAZE Jean Denis ; BATIFOULIER Jocelyne ; HUET Henri Claude ; MUSSARD Laurent ; DAMOUR Colette ; AUDIT Clency ; MOREL Manuela ; COLLET Vanessa ; CADET Maria ; HUET Jocelyn ; GEORGET Marilyne ; LEICHNIG Stéphanie ; HOAREAU Sylvain ; HUET Mathieu ; FRANCOMME Mélanie ; BENARD Clairette Fabienne ; DAMOUR Jean Fred ; LEBON Louis Jeannot ; GUEZELLO Alin ; K/BIDI Virginie

Absents – Représentés

NASSER Haïfa représentée par LEBON Louis Jeannot

Absents

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame MUSSARD Rose-Andrée, 2ème adjointe, a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.



Séance du 26 juin 2020

DÉLIBÉRATION N° : DCM_200626_033

OBJET :

**Commission communale pour
l'accessibilité - Fixation de la
composition de la commission**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Maire expose :

L'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit que dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes en situation de handicap pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Pour rappel, le conseil municipal a, par délibération du 14 avril 2008, approuvé la création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes en situation de handicap, prévue par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 (article 46) pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ».

Il convient de noter que depuis 2014, cette commission se dénomme « Commission communale pour l'accessibilité ».

Cette commission communale est chargée :

- de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports.
- d'établir un rapport annuel présenté en conseil municipal et de faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.
- elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L.111-7-5 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.
- elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L111-7-9 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

- de tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.
- d'organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

En outre, en fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La commission communale pour l'accessibilité est présidée par le Maire ou son représentant qui fixe par arrêté municipal la liste des membres répartis en trois collèges :

- les élu/es de la Commune,
- les associations ou organismes représentant les personnes en situation de handicap et les personnes âgées,
- des représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Suite au renouvellement général des conseils municipaux, il est nécessaire de désigner les nouveaux représentants au sein de la commission communale pour l'accessibilité.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver les nouvelles modalités d'organisation de la commission communale pour l'accessibilité ;
- d'approuver la composition de la commission pour l'accessibilité répartie selon les trois collèges suivants, dont les membres seront désignés par arrêté du Maire :
 - les élu/es de la Commune,
 - les associations ou organismes représentant les personnes handicapées et les personnes âgées,
 - des représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 (article 46) pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2143-3,

Vu la délibération du conseil municipal du 14 avril 2008, approuvant la création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la note explicative de synthèse n°33,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés** :

Présents : 38

Représentés : 1

Pour : 39

Abstentions : 0

Contre : 0

Article 1^{er}.- **APPROUVE** les nouvelles modalités d'organisation de la commission communale pour l'accessibilité.

Article 2.- **APPROUVE** la composition de la commission pour l'accessibilité répartie selon les trois collèges suivants, dont les membres seront désignés par arrêté du Maire :

- des élu/es de la Commune,
- des associations ou organismes représentant les personnes handicapées et les personnes âgées,
- des représentants des acteurs économiques ainsi que des représentants d'autres usagers de la ville.

Article 3.- **AUTORISE** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire
par transmission en Préfecture le :
Et publication ou notification
Du :

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

L'Elue Déléguée

Lucrette COURTOIS

